CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT CAHIERS DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES, DES SYSTEMES INDIVIDUELS ET DES ORGANISMES COORDONNATEURS DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES TEXTILES SANITAIRES A USAGE UNIQUE MENTIONNES AU 21° DE L'ARTICLE L.541-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELEVANT DE LA CATEGORIE 1° DU III DE L'ARTICLE R.543-360

Tout d'abord, le Cercle National du Recyclage regrette que le **projet de décret** instituant la filière REP de textiles sanitaires à usage unique **exclue le papier toilette** du champ d'application de la REP. Ce gisement évalué à 823 Kt par an, constitue près de la moitié des tonnages annuels des TS2U mis sur le marché, selon l'étude de préfiguration de l'ADEME. En respect du principe de la REP d'internaliser les coûts environnementaux de la fin de vie d'un produit, le **Cercle National du Recyclage réitère sa demande d'inclure le papier toilette dans la filière REP TS2U**.

Concernant le projet d'arrêté portant cahiers des charges :

1. Orientations générales

- Manque de définition du mot « lingette »

Ni la directive Plastique à usage unique, ni la loi AGEC, ni le projet de décret ,ni le projet de cahier des charges ne fournit une définition claire et précise de ce qu'est une lingette. Ce flou laisse la porte ouverte aux dérives de la part des metteurs sur marché. En modifiant simplement l'appellation de leurs produits, par exemple en passant de « lingette » à « papier » ou « chiffonnette », ils peuvent changer de catégorie et ajournent ainsi l'application de leur obligation de gérer la fin de vie de leurs produits. De plus, certains pourraient encourager leurs consommateurs à jeter les lingettes dans les toilettes pour se soustraire à leur contribution, si le cahier des charges reste inchangé.

Le Cercle National du Recyclage appelle à la vigilance des pouvoirs publics pour éviter de reproduire, sous une autre forme, les abus constatés avec les plastiques à usage unique dont l'interdiction de mise sur le marché a été contournée par l'ajout de la mention « réutilisable » sur les emballages.

Face à ces risques, le **Cercle National du Recyclage demande une définition claire du mot « lingette »** qui ne permettra pas aux metteurs sur marché de s'exonérer de la filière. Le Cercle National du Recyclage appelle le ministère à une vigilance renforcée pour éviter tout contournement, que ce soit par un changement d'appellation ou de débouchés, exonérant ainsi les produits.

- Absence des catégories 2,3 et 4

Le Cercle National du Recyclage s'interroge sur la raison pour laquelle le projet d'arrêté se concentre uniquement sur la catégorie 1, à savoir les lingettes. Qu'en est-il des autres catégories du projet de décret ?

- Catégorie 2 : les masques, équipements de protection individuelle, linge et vêtements jetables ;
- Catégorie 3 : les autres produits d'hygiène en papier ;

- Catégorie 4 : les produits d'hygiène et de protection intime absorbants.

Quand ces catégories seront-elles intégrées dans un futur cahier des charges ?

En limitant l'application de ce cahier des charges à la seule catégorie 1 des lingettes, cette filière ne couvre que 6 % du gisement total des textiles sanitaires à usage unique mis sur le marché. Dans ce contexte, quel sera réellement l'impact de cette filière, si ce n'est de se conformer uniquement à la réglementation européenne ?

L'exclusion des autres catégories pose un véritable problème. En effet, l'exclusion de la catégorie 4, comprenant les couches-bébé, soulève une difficulté pour certaines collectivités qui ont déjà initié des expérimentations avec des crèches, garderies, établissements de santé, pour la collecte séparée des couches-bébé, afin de valoriser ces déchets, notamment par compostage. Cette exclusion compromet ces initiatives ainsi que le développement de filières de valorisation et de recyclage pour ces produits, qui devraient être soutenus financièrement par l'éco-organisme.

Le **Cercle National du Recyclage demande l'intégration rapide des catégories 2, 3 et 4 dans ce cahier des charges**, ou, par défaut, la publication d'un nouveau cahier des charges dédié dans un délai de trois mois.

2. Eco-conception des lingettes

2.1. Elaboration de modulations

Le Cercle National du Recyclage regrette l'absence de pénalités définit portant sur des critères de performance environnementales et **demande l'inscription de pénalité sur la présence de matière plastique** empêchant la dégradation des lingettes ou encore l'incorporation de biocide polluant l'environnement.

3. Dispositions relatives à la réduction, à la collecte et à la gestion des déchets issus de lingettes

3.1. Objectif de réduction des lingettes

Le Cercle National du Recyclage salue l'objectif de réduction des mises sur le marché des lingettes.

3.2. Contributions aux coûts des opérations de nettoiement des déchets issus de lingettes

Le Cercle National du Recyclage salue l'introduction d'un soutien financier destiné à couvrir les coûts liés aux opérations de nettoyage des déchets de dégrillage ainsi que des filets situés à la sortie des déversoirs d'orage. Par souci d'équité, le **Cercle National du Recyclage propose d'étendre ce soutien à la filière mégots**, en raison de leur présence significative dans les réseaux.

- Absence de prise en charge des coûts dans les OMR

Les textiles sanitaires sont présents dans les OMR à hauteur de 14%, soit 35 kg/hab/an selon les résultats du Modecom de 2017. C'est la 3e catégorie de déchets dans les OMR, se classant après les déchets putrescibles et les plastiques. La fin de vie logique des lingettes est la mise à la poubelle. L'étude de préfiguration de l'ADEME estime que la majorité des lingettes pré-imbibées et autres, soit 87 %, est éliminée via les OMR. Les coûts de leur traitement, y compris la TGAP pour l'enfouissement et la valorisation énergétique, reposent entièrement sur les collectivités. Il est anormal que ces charges soient assumées par le service public, alors que les metteurs sur marché devraient prendre leurs responsabilités. Leur exonération actuelle des coûts de gestion des déchets issus de leurs produits soulève un enjeu de respect des principes du pollueur-payeur. Les quantités de déchets issus de ces

produits sont estimées à 690Kt par an selon l'étude de préfiguration de l'ADEME. Pour un syndicat, le cout complet de traitement uniquement pour les couches-bébé (3 200 tonnes par an) a été estimé à 1,3 millions d'euros.

Le **Cercle National du Recyclage demande que les coûts de gestion des lingettes dans les OMR, supportés par les collectivités, soient pris en charge par les metteurs sur marché**. La comptabilisation de ces coûts (valorisation énergétique et enfouissement) permettrait d'indemniser les collectivités en valorisation énergétique, tandis que le surplus financier issus des coûts de l'enfouissement pourrait financer des expérimentations et de la R&D sur ce flux de déchets.

Annexe III Cahier des charges des organismes coordonnateurs

Le Cercle National du Recyclage ne comprend pas l'articulation entre le rôle de l'éco-organisme et celui de l'organisme coordonnateur dans la rédaction du contrat-type destiné aux collectivités.

Aussi, le Cercle National du Recyclage **demande que le cahier des charges précise clairement les responsabilités des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur dans la rédaction de ce contrat-type. De plus, la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur doit intégrer le contrat-type final.**